Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :

Mandarine Funds - Mandarine Global Transition (le « Fonds »)

Identifiant d'entité juridique :

LEI : 549300STO0MI250AAF54

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒Oui

☒Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 80%

☒Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social

☐Non

☐Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables

☐Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐Ayant un objectif social

☐Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan** environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le Fonds a pour objectif de contribuer significativement et positivement à la transition énergétique et écologique et la lutte contre le réchauffement climatique, par le financement et l'engagement des entreprises dont les activités ont été identifiées comme "eco-activités" au sens du label Greenfin®.

Dans le respect de ce référentiel, le Fonds s'efforcera plus spécifiquement d'investir principalement dans les trois domaines d'activité que sont les énergies renouvelables, l'économie circulaire et l'adaptation au changement climatique.

Au sein de ces trois principaux domaines d'activité, les émetteurs seront répertoriés en trois sous-catégories avec un objectif de diversification des modèles pour une meilleure gestion des risques et opportunités du modèle :

- **Les acteurs de la transition énergétique et écologique :** les entreprises qui opèrent des actifs et dont l'objectif stratégique affirmé est de réduire l'impact écologique liée à l'exploitation / utilisation de ces actifs ;

- **Les fournisseurs de solutions de la transition énergétique et écologique :** les entreprises qui offrent des technologies (produits ou services) destinées à réduire l'impact énergétique et écologique de leurs clients ;
- **Les entreprises « natives » de la transition :** les entreprises entièrement dédiées à la transition énergétique et écologique et qui opèrent des actifs dits « propres » ou en économie circulaire.

Ces secteurs sont identifiés au sein d'un référentiel unique et identifié comme suit:

- Energie ;
- Bâtiment ;
- Gestion des déchets et lutte contre la pollution ;
- Industrie ;
- Transports propres ;
- Technologies de l'information et de la communication ;
- Agriculture et forêts ;
- Adaptation au changement climatique
- …

Un minimum de 5% de l'actif net du Compartiment est investi dans des investissements durables alignés sur les activités de la taxonomie européenne, conformément au règlement sur les normes de la taxonomie de l'UE 2020/852.

Enfin, le Fonds poursuit une politique active d'engagement actionnarial avec les entreprises investies, en particulier concernant leurs engagements relatifs à leurs impacts environnementaux et la préservation des principes de bonne gouvernance.

Le Fonds sera investi en permanence :

- à 50% minimum de l'actif net dans les entreprises de Type I - "Part Verte élevée" (celles réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités, telles que définies par la nomenclature retenue) ;
- à 50% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type II - "Part Verte modérée" (celles réalisant de 10% à 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités) ;
- à 20% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type III - "Diversification" (celles réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités).

Investissement Durable Le Fonds s'engage à ce que l'ensemble des émetteurs investis par le Fonds soit qualifié de durable. Pour ce faire, le Fonds bénéficie d'une notation extra-financière des émetteurs dans son univers d'investissement.

La construction de cette notation s'appuie sur le système propriétaire ESG-View, qui repose sur 4 piliers : Environnement (E), Social (S), Gouvernance (G) et Parties Prenantes (PP). L'analyse des indicateurs extra-financiers les composant permet d'aboutir pour chacun des piliers à une note (« **Note ESG-View** »), comprise entre -2 et +2.L'investissement durable fait l'objet d'une définition réglementaire, selon les dispositions du règlement SFDR. Il correspond à un investissement dans une activité économique :

1) Contribuant significativement à un objectif environnemental (taxonomie ou non) ou social,
2) Pour autant que ces investissements ne causent pas de de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe « Do Not Significantly Harm » ou « DNSH »),
3) et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Benchmark : L'indice de référence utilisés par le Fonds n'est pas un « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de Climate Transition Benchmark « CTB » indice de transition climatique ou de Paris Aligned Benchmark « PAB » indice aligné avec l'Accord de Paris.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif durable du fonds :

- Plus de 90% des actifs du fonds doit faire l'objet d'une analyse ESG
- L'univers d'investissement est réduit d'au moins 20% par l'application de filtres ESG
- Le fonds doit investir au moins 80% de son actif net (100% des actifs éligibles) dans des sociétés qualifiées de durables d'un point de vue environnemental (voir définition ci-dessus)
- Un minimum de 5% de l'actif net du Compartiment est investi dans des investissements durables alignés sur les activités de la taxonomie européenne, conformément au règlement sur les normes de la taxonomie de l'UE 2020/852

Par ailleurs, le Fonds sera investi en permanence :
• à 50% minimum de l'actif net dans les entreprises de Type I - "Part Verte élevée" (celles réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités, telles que définies par la nomenclature retenue) ;
• à 50% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type II - "Part Verte modérée" (celles réalisant de 10% à 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités) ;
• à 20% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type III - "Diversification" (celles réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités).

Suivi du référentiel du label GreenFin Le référentiel du label GreenFin répartit les entreprises en trois types de structure selon le pourcentage de chiffre d'affaires dédié aux éco-activités. Ainsi, le Fonds met à disposition des investisseurs la répartition de l'allocation du portefeuille entre Type I (plus de 50 % de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités), Type II (de 10 % à 50 % de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités) et Type III (de 0 à 10 % de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités).

Eligibilité à la taxonomie européenne Le Fonds identifie le pourcentage moyen du chiffre d'affaires des entreprises éligibles à la taxonomie verte européenne (au sens du règlement (UE) 2020/852), c'est-à-dire l'exposition moyenne des entreprises aux secteurs contribuant de façon substantielle à l'un des six objectifs environnementaux du règlement 2020/852. La part verte est alors comparée à celle de l'indice.

Alignement 2°C et température implicite du portefeuille L'alignement avec un scenario climatique d'un portefeuille est calculé conformément à la norme internationale en vigueur (la « Science-based Target Initiative ») et prend en compte les deux mécanismes de convergence et de contraction des émissions de gaz à effet de serre. La mesure de l'alignement à un scénario climatique consiste à évaluer la trajectoire passée et future de l'empreinte carbone absolue d'une entreprise et de la comparer aux trajectoires de décarbonation « théoriques » publiées par l'Agence Internationale de l'Energie (pour les secteurs à production homogène) ou par le GIEC (pour le reste de l'économie). Cette mesure permet d'attribuer une trajectoire implicite d'alignement du Fonds avec les scénarii d'augmentation des températures. Les données sont agrégées grâce au fournisseur Trucost.

Empreinte Carbone L'empreinte carbone du Fonds est mesurée sur la base des émissions indirectes de gaz à effet de serre en équivalent Co2 occasionné par la composition du portefeuille. Les indicateurs d'émissions carbone par entreprise retenus sont les émissions directes (scope 1) et les émissions « First Tier Indirect » (Scope 2 + émissions relatives au premier rang des fournisseurs).
La métrique utilisée au niveau du portefeuille pour mesurer l'empreinte carbone est : tCO2e/Mn€ investis. Elle est comparée à la métrique équivalente d'un portefeuille fictif investi dans l'indice de référence du Fonds.

○ **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds s'assure que les investissements (autres que les investissements en liquidités ou équivalents et en produits dérivés détenu à des fins de couverture) n'aient pas d'incidence significativement négatives sur l'objectif environnemental du fonds.

Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des émetteurs qui affichent une exposition significative à des activités appréciées comme susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large.

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs
Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5 ;
- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité.

Sont également exclues du périmètre d'investissement du Fonds les sociétés exposées dès le premier euro de chiffre d'affaires dans les activités suivantes :

- l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles ;
- la génération d'électricité à partir de combustibles fossiles;
- les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où plus de 33% (inclus) de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus tels que définis ci-dessus ;
- les sociétés réalisant plus de 33% (inclus) de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes : les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de gaz à effet de serre (GES), l'incinération sans récupération d'énergie, l'efficience énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, l'exploitation forestière (sauf si elle gérée de manière durable, et l'agriculture sur tourbière).

Par ailleurs, l'absence de préjudice important aux autres objectifs durables est vérifiée par l'exigence d'une Note ESG-View supérieure à 0 sur les piliers « S », « PP » et « G », pour une note comprise entre -2 et +2. La Note ESG-View intègre des indicateurs relatifs aux principales incidences négative sur chacun des piliers, permettant à la société de gestion de s'assurer que l'activité économique objet de l'investissement respecte le principe du « DNSH ».
Pour les émetteurs passant ces premiers filtres, l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) définis par la réglementation sont analysés, ainsi que ceux (deux au minimum) des 26 indicateurs optionnels qui sont pertinents. Des seuils sont définis sur chacun de ces indicateurs et un franchissement de seuil est considéré comme une alerte, entraînant la nécessité d'une analyse spécifique par un analyste ESG, qui conduira à l'acceptation ou au refus du statut d'investissement durable pour l'émetteur.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

  Les principales incidences négatives de chacun des émetteurs en portefeuille sont analysées et prises en compte au moment de la décision d'investissement, afin notamment de s'assurer que les émetteurs ne nuisent pas significativement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

En particulier, l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (ou Principal Adverse Impact, PAI) définis par la réglementation sont analysés sur la base d'une Notation Extra-financière qui prend en compte notamment les principales incidences négatives suivantes :

Emission de gaz à effet de serre (GES)	1. Les émissions de gaz à effet de serre ; 2. L'empreinte carbone ; 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ; 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
Biodiversité	7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
Eau	8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Sujets sociaux et relatifs aux employés	10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ; 11. Absence de contrôle et de conformité relatifs aux point 10. ; 12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ; 13. Mixité au sein du conseil d'administration ; 14. Exposition à des armes controversées.

Des seuils sont définis sur chacun de ces indicateurs et un franchissement de seuil est considéré comme une alerte, entraînant la nécessité d'une analyse spécifique par un analyste ESG, qui conduira à l'acceptation ou au refus du statut d'investissement durable pour l'émetteur.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

  L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

  En effet, l'analyse du respect des principes directeurs de l'OCDE fait partie intégrante de la définition des activités répondant à un objectif d'investissement durable.

De plus, les principes de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies sont pris en compte au sein de l'analyse des principales incidences négatives, qui est intégrée à l'analyse du caractère d'investissement durable des émetteurs.

○ **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☒Oui

☐Non

Les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité sont prises en compte à part entière dans la définition de l'investissement durable, et, par conséquent, dans le processus d'investissement. Les incidences négatives sont décrites dans la question et les sous-questions « *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?* ».

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance nette supérieure à celle du MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (all countries world index) NR, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, au travers d'un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises, de toutes tailles de capitalisation et de toutes zones géographiques, dont le modèle économique, les produits ou services répondent, selon l'analyse de la société de gestion, significativement et positivement aux défis de la transition énergétique et écologique.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds poursuit la stratégie d'investissement suivante :

1. Sélection des entreprises éligibles : Univers des « éco-activités
   Le gérant sélectionnera les entreprises parmi les domaines d'activité suivants : énergie ; bâtiment ; gestion des déchets et lutte contre la pollution ; industrie ; transports propres ; technologies de l'information et de la communication ; agriculture et forêts ; adaptation au changement climatique.

2. Sélection des entreprises selon leur proportion de part verte
   Le gérant sélectionnera les entreprises dont la part verte représente une forte proportion de leur chiffre d'affaires (au moins 50% de l'actif du Fonds investi dans des entreprises réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans des eco-activités).

Pour de plus amples informations sur la politique générale veuillez-vous référer à la politique générale d'investissement dans la section « objectifs d'investissement » de la fiche signalétique du Fonds.

○ **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

- Plus de 90% des actifs du fonds doit faire l'objet d'une analyse ESG

- L'univers d'investissement est réduit d'au moins 20% par l'application de filtres ESG
- Le fonds doit investir au moins 80% de son actif net (100% des actifs éligibles) dans des sociétés qualifiées de durables d'un point de vue environnemental (voir définition ci-dessus)
- Un minimum de 5% de l'actif net du Compartiment est investi dans des investissements durables alignés sur les activités de la taxonomie européenne, conformément au règlement sur les normes de la taxonomie de l'UE 2020/852

Par ailleurs, le Fonds sera investi en permanence :

• à 50% minimum de l'actif net dans les entreprises de Type I - "Part Verte élevée" (celles réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités, telles que définies par la nomenclature retenue) ;

• à 50% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type II - "Part Verte modérée" (celles réalisant de 10% à 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités) ;

• à 20% maximum de l'actif net dans les entreprises de Type III - "Diversification" (celles réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités).

En référence aux orientations de la directive 2009/65/CE, Article 12, paragraphe 1, points a) à c), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, le Compartiment applique les exclusions dites CTB (Climate Transition Benchmark) suivantes :

(a) les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées ;

(b) les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;

(c) les entreprises que les administrateurs des indices de référence considèrent comme violant les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou les Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entités investies est prise en compte à plusieurs niveaux du processus de construction du portefeuille :

✓ Préalablement à l'investissement, la gouvernance est prise en compte dans la notation de la société éligible à l'investissement. La note est particulièrement influencée par des critères tels que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la politique de rémunération et la répartition au sein des salariés, le traitement des actionnaires et le dialogue, les politiques internes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (…).

✓ Par ailleurs, la qualité des pratiques de gouvernance des entités investies par le fonds peut également avoir une influence sur la notation des entreprises. En effet le résultat du dialogue actionnarial entre les équipes du Fonds et les représentant de l'entreprise pourront conduire à l'adoption de malus ou de bonus sur la notation ESG.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La proportion minimale des investissements durables est de l'ordre de 80%.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

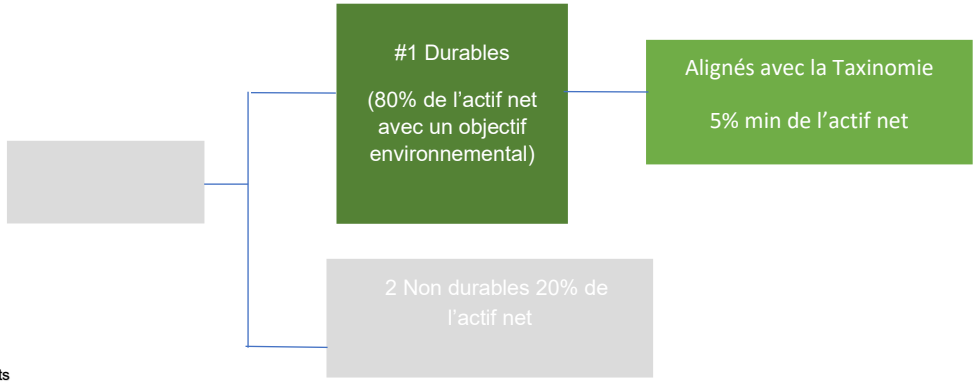

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

NA

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxinomie sont rares mais s'améliorent. En accord avec sa thématique centrale, le fonds consacrera au moins 5% de ses actifs nets à des investissements alignés sur la Taxinomie. Il ne peut être exclu qu'un pourcentage plus élevé des participations du fonds puissent être qualifiées d'investissements alignés sur la taxinomie. Les informations à fournir et les rapports relatifs à l'alignement sur la taxinomie se développeront au fur et à mesure de l'évolution du cadre européen et de la mise à disposition des données des entreprises.

○ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?**

☐Oui

☐Dans le gaz fossile ☐Dans l'énergie nucléaire

☒Non

[1] *Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire se seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.*

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

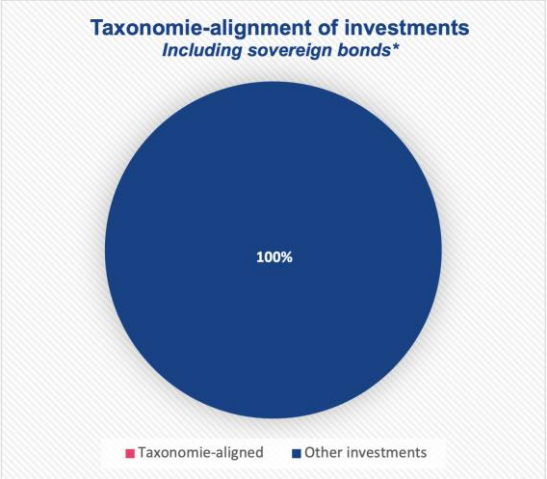

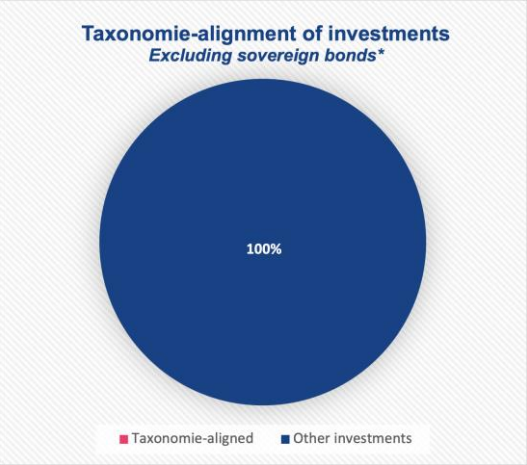

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxinomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liés à des objectifs environnementaux en raison de leur note ESG-View (système de notation propriétaire) positive sur le pilier environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds poursuit un objectif environnemental et ne considère pas le caractère durable des investissements sur le plan social, en raison de leur note ESG-View (système de notation propriétaire) positive sur le pilier social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs #2 "non durables" représentent au maximum 20% ; il s'agit du cash, d'éventuels OPC monétaires à des fins de gestion de liquidité et non monétaires à des fins de gestion de diversification), dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF …).

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

○ ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

○ ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

○ ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

○ ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment :

- le code de transparence (https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-global-transition/TRANSPARENCY),
- la politique de durabilité (https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf)